

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 069-2018

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.203

Déposée le: 22.03.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole)
Vogt (Oberdiessbach, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –



Expertises AI en l'absence des personnes concernées?

Lorsque l'Office AI de Berne (OAIB) étudie une demande de rentes, d'allocations d'assistance ou de prestations similaires, il peut également donner mandat d'examiner l'état de santé des personnes assurées afin de vérifier quels sont leurs besoins. A plusieurs reprises, des expertises médicales, sur la base desquelles des conclusions ont été tirées, ont été réalisées sans que les personnes concernées aient été vues ou entendues.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Réaliser des expertises médicales en vue de l'examen des décisions de l'office AI en l'absence des personnes concernées est-il autorisé ?
2. Si oui, à quelle fréquence a-t-on eu recours à de telles pratiques ?
3. Ces expertises médicales ont-elles eu des effets sur les décisions ? Si oui, lesquels ?
4. L'OAIB nomme-t-il son propre expert ?
5. Si oui, sur quels critères est-il nommé ?

Destinataire

- Grand Conseil